

6 : Les infractions de droit commun commises par les militaires ou contre eux pendant le service ou à l'occasion du service ainsi que les infractions de droit commun commises par des militaires entre eux en dehors du service.

Les tribunaux militaires ne sont pas compétents de connaître des infractions de droit commun où l'une des parties n'est pas militaire excepté les cas prévus par le présent article.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-57 du 13 juin 2000, modifiant et complétant certains articles du code des obligations et des contrats (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont abrogés les articles 470, 471, 473, 474, 475, 476, 1003, 1098 et 1099 du code des obligations et des contrats et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 470 (nouveau) – Les copies faites sur les originaux des actes authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux lorsqu'elles sont certifiées par les officiers publics habilités dans les pays où les copies ont été faites ou lorsqu'elles sont reconnues par celui auquel on l'oppose ou qu'elles sont signées par lui ou qu'elles ont été réalisées selon des procédés techniques qui procurent toutes les garanties de leur conformité à l'original.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une expertise est ordonnée pour s'assurer de leur validité.

Article 471 (nouveau). – Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, font foi au même titre que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des tribunaux, lorsqu'elles sont certifiées conformes à l'original ou lorsqu'elles ont été réalisées selon les procédés techniques prévus à l'article précédent.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si une partie ou un dépositaire des documents n'a pas gardé l'original de l'acte et présente une copie qui en est la reproduction fidèle et durable.

Est réputée une copie fidèle et durable, toute reproduction de l'original qui entraîne une modification irréversible du support matériel telle que le micro film et le microfiche ou tout autre procédé d'archivage électronique ou optique.

Article 473 (nouveau). – Les conventions ou autres faits juridiques, ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou la valeur de mille dinars, ne peuvent être prouvés par témoins, il doit en être passé un acte authentique ou sous seing privé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2000.

Article 474 (nouveau) – Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu des actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à mille dinars.

Cette règle reçoit exception quant il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Article 475 (nouveau). – Celui qui a intenté une action dont l'objet dépasse mille dinars ne peut être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur.

Article 476 (nouveau). – La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même inférieure à mille dinars ne peut être admise, lorsque le demandeur a déclaré que cette somme fait partie d'une créance supérieure et qui n'est point prouvée par écrit.

Article 1003 (nouveau). – Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant mille dinars, cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire, le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par un événement fortuit ou de force majeure, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement, la preuve peut être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt.

Article 1098 (nouveau). – Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière.

En matière commerciale, ils peuvent être calculés au mois.

Les intérêts non payés seront capitalisés avec la somme principale conformément aux dispositions prescrites à l'article suivant.

Article 1099 (nouveau). – Les intérêts non payés peuvent être capitalisés avec la somme principale et seront productifs d'intérêts si les parties l'ont prévu par écrit.

En matière civile, les intérêts non payés prévus à l'alinéa précédent ne peuvent être capitalisés avec la somme principale qu'à la fin de chaque année et à condition que le défaut de paiement n'est pas dû au créancier.

En matière commerciale, les intérêts arrivés à échéance et non payés sont capitalisés avec la somme principale et produisent des intérêts du jour de l'échéance selon les prescriptions du premier paragraphe à condition que le retard du paiement n'est pas dû au créancier.

Contrairement aux dispositions du premier paragraphe et en matière de compte courant les intérêts non payés sont capitalisés avec la somme principale et seront productifs eux mêmes d'intérêts tout en respectant les délais qu'exige l'usage et ce jusqu'à la clôture du compte à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire.

Art. 2. – Il est ajouté au code des obligations et des contrats un deuxième alinéa à l'article 453 et l'article 453 bis ainsi libellés :

Article 453 (2^{ème} alinéa nouveau). – La signature consiste à opposer de la propre main du contractant un nom ou un signe spécial intégré à l'écrit auquel il se rapporte. Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache.

Article 453 bis. – Le document électronique est l'écrit composé d'un ensemble de lettres et chiffres ou autres signes numériques y compris celui qui est échangé par les moyens de communication à condition qu'il soit d'un contenu intelligible, et archivé sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

Le document électronique fait preuve comme acte sous seing privé s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une signature électronique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions des articles 2, 24, 25, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 39, 41, 50 du dernier paragraphe de l'article 54 du paragraphe 4 de l'article 57 et de l'article 64, du paragraphe 2 de l'article 65, du dernier paragraphe de l'article 68 et de l'article 76 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau). – Les agents des forces de sécurité intérieure relèvent du ministre de l'intérieur, sous la haute autorité du Président de la République qui peut les requérir et les commander soit directement soit par l'intermédiaire du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1988.

Article 24. (nouveau). – Nul ne peut être nommé à un emploi d'agent des forces de sécurité intérieure ;

1) – s'il ne possède la nationalité tunisienne, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité tunisienne,

2) – s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité,

3) – si sa candidature n'a reçu l'agrément du ministre de l'intérieur,

4) – s'il n'est âgé de 20 ans au moins,

5) – s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu médicalement indemne des maladies transmissibles prévues par la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 ou de toutes affections cancéreuses ou maladie mentale, ou s'il n'est définitivement guéri de ces maladies ou si son état de santé ne lui permet pas de travailler dans toutes les régions de la République.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2000.

Le recrutement des agents des forces de sécurité intérieure a lieu par voie de concours sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, les aptitudes professionnelles des candidats sont appréciées par un jury désigné par arrêté du ministre de l'intérieur qui établit un classement des candidats par ordre de mérite.

Le ministre de l'intérieur arrête la liste d'admission à chaque concours.

Les élèves issus des écoles agréées sont recrutés par voie de nomination directe.

Les autres conditions de recrutement ainsi que les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le statut particulier à chaque corps.

Article 25. (nouveau). – La promotion est l'accession de l'agent des forces de sécurité intérieure au grade immédiatement supérieur à celui dont il est titulaire. La promotion des agents des forces de sécurité intérieure a lieu selon les modalités ci-après :

* soit à la suite des concours internes et examens professionnels ouverts, au profit des agents ayant une ancienneté minima dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion. Cette ancienneté ainsi que les conditions spécifiques à ces concours internes et examens professionnels et leurs modalités d'organisation sont fixées par le statut particulier à chaque corps.

Les aptitudes des candidats sont appréciées par un jury désigné par arrêté du ministre de l'intérieur. Le jury établit la classification des candidats selon les résultats obtenus.

* soit suite au succès à des cycles de formation organisés au profit des agents des forces de sécurité intérieure titulaires dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion.

Les modalités d'application relatives aux cycles de formation sont fixées par décret.

* soit au choix parmi les agents des forces de sécurité intérieure titulaires dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion et ayant une ancienneté minima dans ce grade fixée par le statut particulier à chaque corps.

Le ministre de l'intérieur arrête annuellement la liste d'aptitude de promotion d'un grade à un grade supérieur et ce, pour chaque corps après avis de conseil d'honneur du corps concerné.

Le mérite de l'agent concerné est déterminé après avoir procédé à un examen approfondi de sa valeur professionnelle, compte tenu de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années précédant l'année au titre de laquelle la liste est établie, de l'ancienneté dans le grade, des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation ainsi que des critères spécifiques à chaque corps qui sont fixés par le statut particulier à chaque corps.

La liste d'aptitude comporte tous les agents remplissant les conditions exigées pour la promotion.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont effectuées par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté générale ou si l'ancienneté est la même, par l'âge.

Le ministre de l'intérieur a toute latitude pour apporter des modifications à l'ordre d'inscription.